

## Arrêt

n° 61 593 du 17 mai 2011  
dans les affaires X et X / I

En cause :     1. X  
                  2. X

Ayant élu domicile :     X

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 22 mai 2010 et 29 juin 2010 par **X** et **XIa**, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du commissaire adjoint et du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 avril 2010 et le 9 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DE PONTIERE, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Ingouchie fin mai 2007. Vous vous seriez rendu à Piatigorsk où vous auriez séjourné trois à quatre mois.*

De là, vous auriez rejoint Brest en Biélorussie où vous seriez resté environ deux semaines avant de prendre un camion qui vous aurait emmené en Belgique où vous seriez arrivé le 5 novembre 2007. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Lors de votre séjour au centre de Rendeux, vous auriez appris que votre épouse, Madame [K. T.] (SP n° [...]) était présente en Belgique. Votre fille, Mademoiselle [K.C.] est née à [...] le [...].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans la nuit du 2 au 3 février 2007, votre voisin vous aurait demandé de l'aider à transporter des bagages à Malgobek, sa voiture étant en panne. Vous l'auriez aidé à charger la voiture et l'auriez accompagné à Malgobek où il aurait déchargé le contenu de la voiture avec deux individus. Vous seriez ensuite rentré chez vous après l'avoir déposé chez lui.

Le 4 février 2007, vers six heures du matin, des hommes du FSB auraient fait irruption chez vous, vous auraient traîné dans toutes les pièces de la maison et vous auraient ensuite emmené dans un lieu inconnu. Vous y auriez été battu, humilié et interrogé sur votre voisin et vos éventuels complices. Vous auriez été libéré en état de choc au bout de trois jours, suite à une rançon payée par votre frère. Ce dernier vous aurait emmené directement à l'hôpital de Nazran où vous auriez été soigné puis vous auriez passé deux mois de convalescence auprès d'une de vos cousines.

En avril 2007, vous seriez ensuite rentré chez vous où vous auriez repris le travail.

Le 23 mai 2007, alors que vous rentriez de Nazran en voiture, vous auriez été arrêté, menotté puis emmené dans un endroit inconnu. Là, on vous aurait montré une déposition de votre voisin contre vous et vous auriez ensuite été obligé de signer des documents selon lesquels vous acceptiez de collaborer avec les autorités. Vous auriez été libéré après avoir obtempéré. Vous seriez rentré chez vous mais votre frère vous aurait rapidement fait quitter la République pour Piatigorsk. Votre épouse aurait ensuite été convoquée et interrogée à votre sujet.

Suite à cet événement, elle se serait réfugiée en Pologne, serait ensuite retournée en Ingouchie puis vous aurait rejoint en Belgique en mars 2008.

## **B. Motivation**

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est, en effet, de constater qu'il ne peut être accordé foi à votre récit au vu des divergences qui apparaissent entre vos déclarations et celles de votre épouse concernant le seul fait que vous auriez vécu tous les deux, à savoir l'intrusion d'hommes du FSB dans votre domicile le 4 février 2007. Ainsi, vous déclarez que ce matin-là, vous auriez vu cinq hommes dans la maison (cf. notes d'audition du 6 janvier 2009 p. 15) tandis que votre épouse parle d'une trentaine d'hommes dans la maison et d'une cinquantaine dehors (cf. notes d'audition de votre épouse, du 6 janvier 2009 p. 7). Confrontée à cette divergence (cf. notes d'audition de votre épouse, du 6 janvier 2009 p.10), votre épouse ne peut l'expliquer et celle-ci est donc établie.

Encore, vous déclarez que les hommes se seraient comportés « comme des porcs » avec votre épouse, votre soeur et votre belle-soeur (cf. notes d'auditions du 6 janvier 2009 p. 6), précisant qu'ils les auraient battues à coups de pieds et qu'ils les maintenaient au sol de leurs pieds (cf. notes d'audition du 6 janvier 2009 p. 16). Votre épouse déclare quant à elle que les hommes lui parlaient gentiment ainsi qu'à ses deux belles-soeurs (cf. notes d'audition de votre épouse, du 6 janvier 2009 p.8) précisant qu'elles n'auraient pas été battues (cf. notes d'audition de votre épouse, du 6 janvier 2009 p.10). Confrontée à cette divergence (cf. notes d'audition de votre épouse, du 6 janvier 2009 p.11), votre épouse ne peut l'expliquer et celle-ci est donc établie. Ces divergences sont importantes dans la mesure où elles portent sur le principal fait à la base même de votre demande d'asile. Ensuite, en ce qui concerne votre deuxième arrestation, sur la route en rentrant de Nazran, vous déclarez tout d'abord avoir pensé qu'il s'agissait d'un simple contrôle routier comme il s'en passe fréquemment (cf. notes d'audition du 6 janvier 2009 p. 9) pour ensuite déclarer avoir été intercepté ce jour là par des individus, masqués, armés et portant des gilets pare-balles, individus qu'il n'était pas possible de confondre avec de simples membres de la police routière (cf. notes d'audition du 6 janvier 2009 p. 17). Encore, vous déclarez, à la base de votre crainte de retour au pays que votre frère aurait disparu il y a quelques semaines mais vous n'apportez pas le moindre début de preuve (tel qu'un article de presse, une déclaration à la police, un témoignage...) de cette disparition. Vous n'apportez pas davantage de preuves des problèmes que vous auriez connus dans votre pays telles qu'une attestation de l'hôpital de Nazran où vous auriez été soigné après votre détention musclée de février 2007. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme cela a été démontré ci-dessus.

Pour le surplus, vos conditions de voyage ne sont pas non plus plausibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé de Brest à Bruxelles dans la remorque d'un camion frigorifique et n'avoir pas subi de contrôle à l'entrée du territoire Schengen. Or, selon des informations en notre possession, et dont copie est jointe au dossier administratif, les contrôles frontaliers sont très stricts pour les camions qui sont contrôlés individuellement. Il est donc très peu crédible que vous ayez pénétré de la sorte en Europe.

En ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous fournissez, à savoir, le passeport interne de votre épouse, une attestation provisoire d'identité, une attestation de domiciliation et un avis de recherche ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande. En effet, les trois premiers se contentent d'établir votre identité et votre provenance lesquels ne sont pas remis en cause. Quant à l'avis de recherche que vous présentez, relevons qu'il est daté du 29 novembre 2007 tandis que votre attestation provisoire d'identité vous est délivrée le 20 décembre 2007. Le fait même que vos autorités vous délivrent un tel document un mois après avoir délivré un avis de recherche contre vous dément leur volonté de vous persécuter et ne permet guère d'accorder foi à la véracité de l'avis de recherche établi à votre nom, d'autant que ce document, à le supposer vrai- quod non- ne permet pas à lui seul de rétablir la crédibilité des faits invoqués par vous.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez citoyenne de Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté votre pays, une première fois en 2004, accompagnée de votre mère, Madame [K. R.](SP n° [...]) et avez introduit une demande d'asile le 5 octobre 2004. Celle-ci s'est clôturée par une demande de reprise par la Pologne. Vous seriez rentrée en Ingouchie à la fin de l'été 2005, après avoir été détenue deux mois par les autorités allemandes pour franchissement illégal de leur frontière.

Vous auriez à nouveau quitté votre pays en juin 2007 et auriez introduit une nouvelle demande d'asile en Pologne.

En août 2007, vous seriez rentrée en Ingouchie et auriez vécu chez une amie à Nazran.

En février 2008, vous vous seriez rendue à Brest, en Biélorussie.

Le 8 mars 2008, vous auriez emprunté un camion jusqu'en Belgique où vous seriez arrivée le 10 mars 2008. Munie de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous avez rejoint, au Royaume, votre époux, Monsieur [K. K. K.] (SP n° [...]).

Le 22 mars 2008, vous avez donné naissance à votre fille, Mademoiselle [C. K.].

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits survenus à votre époux et dites avoir été emmenée, après son départ, au FSB où vous auriez été interrogée à son sujet.

## **B. Motivation**

*Vous liez donc pour l'essentiel votre demande à celle de votre mari. Le seul fait personnel que vous invoquez (à savoir, avoir été emmenée au FSB et y avoir été interrogée sur votre mari) est directement lié aux problèmes invoqués par votre mari et a été pris en considération lors de l'examen de sa demande.*

*Or, j'ai pris en ce qui concerne la demande de votre mari, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison notamment des importantes divergences relevées entre vos propos respectifs. Par conséquent, votre demande suit le même sort.*

*Pour plus de détails, je vous prie de vous référer à la décision de votre époux.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. Connexité

La requérante est l'épouse du requérant. Les requérants fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

### 3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans les requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.2. Elles prennent un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la CEDH, ainsi que de « *l'absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la requérante se voit refuser le statut de réfugiée politique et le statut de protection subsidiaire* ».

3.3. En termes de dispositif, elles sollicitent la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Question préalable

4.1. Les parties requérantes font valoir, en ce qui concerne la décision de la requérante, la nullité de la procédure dans la mesure où cette procédure s'est déroulée en français alors que lors de l'introduction de la demande d'asile, le néerlandais fut fixé comme langue de procédure, et ce en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elles joignent à l'appui de cette argumentation l'annexe 26 datée du 11 mars 2008 de laquelle il ressort clairement que la demande d'asile de la requérante sera traitée en néerlandais.

4.3. Cependant, après examen du dossier administratif, il appert qu'en date du 24 octobre 2008, la requérante a réintroduit une demande d'asile pour laquelle la partie défenderesse a décidé que la procédure serait en français.

4.4. Il s'ensuit que la procédure qui a suivi la rédaction de cette annexe 26, qui s'est alors déroulée en français, est conforme au prescrit de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas spécifiquement d'argument sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La question principale tourne autour de la crédibilité du récit des requérants. Ainsi, la partie défenderesse relève, notamment, une série de divergences dans les déclarations des requérants quant aux principaux faits à la base de leur demande d'asile. La partie requérante conteste cette analyse et se réfère essentiellement aux faits tels que relatés dans l'audition et se contente de réfuter par des explications contextuelles et factuelles les griefs soulevés dans l'acte attaqué.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil observe en premier lieu que la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande.

5.5. Quant au fond, la partie défenderesse a valablement pu constater que les récits des requérants portent des incohérences, outre l'absence de commencement de preuve relatif aux faits principaux ayant motivé leur fuite et justifiant leur crainte de retour. A cet égard, les parties requérantes se réfèrent essentiellement aux faits tels que relatés dans les auditions et se contentent de réfuter par des explications contextuelles et factuelles les griefs soulevés dans les actes attaqués, mais n'avancent pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé les décisions. Notamment, elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont la partie défenderesse aurait omis de prendre en connaissance de cause. Le Conseil observe au contraire que celle-ci a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture des dossiers administratifs. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5.6. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Ingouchie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre

1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT